

Projet de règlement grand-ducal

relatif aux modalités de traitement des données à caractère personnel par le Service de renseignement de l'État

Avis complémentaire du Conseil d'État

(6 mars 2018)

Par dépêche du 20 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte des amendements étaient joints des observations préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements, ainsi qu'une version coordonnée du projet qui tient compte des modifications apportées au texte initial.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données sur les amendements n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs des amendements aux observations préliminaires.

Toutefois, il note que ces derniers annoncent, pour ce qui est de l'article 10 initial (article 7 nouveau), et contrairement à ce qui est prévu pour l'article 11 initial (article 8 nouveau), une modification du texte, à savoir le remplacement de la référence au « Mémorial » par une référence au « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » et qu'ils incluent un nouvel intitulé dudit article au texte coordonné, sans pour autant opérer ces changements par voie d'amendement formel répondant à la forme précisée dans la circulaire n° 380/jls du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013, relative à la transmission des amendements gouvernementaux relatifs à un projet de loi ou un projet de règlement grand-ducal à la Chambre des députés ou au Conseil d'État. Le Conseil d'État considère que ces changements constituent juridiquement des amendements et y marque son accord.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE entrera en vigueur le 25 mai 2018 et qu'ils devront veiller à la compatibilité du projet de règlement sous

avis avec la loi en projet¹ transposant la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, dont le délai de transposition est fixé au 6 mai 2018.

Examen des amendements

Amendement 1 concernant l'article 3 initial (article 1^{er} nouveau)

Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article 4 initial (article 2 nouveau)

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 doit être reformulé. En effet, d'après ce qu'il semble au Conseil d'État, le Service de renseignement de l'État (ci-après « SRE ») n'a pas de mission de terrorisme ni d'ingérence ou de prolifération d'armes de destruction massive, notamment. Tout au plus a-t-il des missions de lutte contre ces activités. Il convient dès lors d'ajuster le texte en conséquence.

Amendement 3 concernant l'introduction d'un nouvel article 3

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal proposent d'introduire un nouvel article 3 dans le texte.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge sur les termes « les agents du SRE en charge d'une opération » en relation avec la vérification périodique. Est-ce que cela voudrait dire que seuls les agents en charge d'une opération sont compétents pour procéder à une vérification périodique ? Au vu de la durée maximale de conservation de quarante-cinq ans pour des données portant sur « les missions d'espionnage » notamment, la vérification périodique se fera certainement au-delà du terme de la carrière d'un agent du SRE en charge d'une opération. Le Conseil d'État propose ainsi de prévoir que c'est le SRE qui effectue les vérifications dont il s'agit. Pour ce qui est du second bout de phrase, il est tout simplement incompréhensible et le Conseil d'État propose d'en faire abstraction en ce que la description des opérations de vérifications aux points a) à d) est suffisamment explicite. Ainsi, le Conseil d'État propose-t-il de reformuler le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et la phrase introductive de l'énumération subséquente pour lire :

« Tous les cinq ans à compter de la saisie des données, le SRE procède aux opérations de vérifications suivantes : ».

Au paragraphe 1^{er}, point a), le Conseil d'État propose de faire abstraction du renvoi à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État déterminant les

¹ Projet de loi n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (...).

missions du SRE en ce que ce renvoi est superflu. Cette observation vaut également pour le renvoi à l'article 3 précité au paragraphe 2, alinéa 2.

Au paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « motivé » par celui de « circonstancié », en ce qu'un rapport n'est jamais motivé.

Amendement 4 concernant l'introduction d'un nouvel article 4

Le Conseil d'État propose de faire abstraction de l'article 4, étant donné qu'il n'a pas de valeur normative propre. L'article 6, paragraphe 4, de la loi en projet sur l'archivage², tel qu'il résulte des amendements parlementaires du 12 décembre 2017, prévoit les dispositions nécessaires.

Amendement 5 concernant la suppression des articles 5 et 6 initiaux

Sans observation.

Amendement 6 concernant l'article 7 initial (article 5 nouveau)

Sans observation.

Amendement 7 concernant la suppression de l'article 8 initial

Sans observation.

Amendement 8 concernant l'article 9 initial (article 6 nouveau)

Sans observation.

Amendement 9 concernant l'article 11 initial (article 8 nouveau)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 2 concernant l'article 4 initial (article 2 nouveau)

Il convient d'exprimer les durées de conservation des données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en toutes lettres et d'écrire respectivement aux points a), b), « trente » et « quarante-cinq », et aux points c) et d) « quinze ans ».

Amendement 9 concernant l'article 11 initial (article 8 nouveau)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il

² Projet de loi n° 6913 sur l'archivage et portant modification 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État ; 2° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 3° du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police, et tarif général des frais.

convient d'écrire « ministre des Finances », c'est-à-dire avec une lettre « m » minuscule à « ministre ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes